

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, portant modification de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés civiles. (N° 93, session 1893.)

Nommée le 1^{er} Mai 1893.

MM.

- 1^{er} BUREAU : MONSSERVIN.
- 2^o — THÉVENET.
- 3^o — JEAN DUPUY.
- 4^o — GOMOT.
- 5^o — DEVELLE.
- 6^o — BRUSSET.
- 7^o — PAULIAC.
- 8^o — BENOIST.
- 9^o — MAXIME LEGOMTE.

Président Ch. Commenge

accepte le projet de loi - comment les Comptes
de Y. F.



Président des avis

accepte la loi sauf l'article 68 -

- En droit
1. C'est une atteinte à la liberté de l'association
 2. la forme donnée à la Société ne touche pas à son objet qui s'il est civil ~~de~~ fait de la Société civile
 3. la juridiction commerciale ne punit pas les mêmes garanties que les tribunaux civils.

En fait
la liquidation civile est possible à la faillite
pour les sociétés civiles.

Les commerçants et les Sociétés civiles ou peut faire
les améliorations prévues au projet de loi -

avisé :
1 - on peut obliger à la tenue de leurs registres
2 - on peut stipuler l'égalité entre les créanciers
ou appliquer le mode de répartition des Sociétés
commerciales aux Sociétés civiles - c'est ce qui a été
fait en Italie.

M. Chéran propose une rédaction à substituer
à l'article 68 de la proposition de loi -

D. 4 Mai 1893 1



Réunion de la Commission
chargée de l'étude de la modification de
la loi 1867 sur les sociétés civiles

Étaient présents

- M. M. Mousnier Commissaire du 1^{er} bureau
- Chérenet Commissaire du 2^e bureau
- Genot Commissaire du 4^e Peville Commissaire
- du 5^e Brunet Commissaire du 6^e - Paulhan
- Commissaire du 7^e et Bessout Commissaire
- du 8^e.

M. Bessout a été nommé président
de la Commission et M. Paulhan secrétaire

M. Mousnier dit que le 1^{er} bureau est
favorable à l'ensemble du projet de loi.

Le Bureau modifications à étudier

M. Chérenet dit que le 2^e bureau
est favorable à la modification de
la loi de 1867

parce que la responsabilité des
Administrateurs est excessive - que la
durée de la prescription est exorbitante et
dangereuse, ainsi que l'ont démontré
des chantages récemment organisés
contre des Administrateurs d'anciennes
sociétés dépourvus de documents etc.

M. Gouret « le 1^{er} Bureau
est favorable au projet de loi et
lui a donné mandat d'appeler l'attention
de la Commission sur l'ancien projet
de loi relatif à la modification
de la même loi »)

M. Deville « le 1^{er} Bureau est
favorable. Plusieurs membres ont demandé
que l'ancien projet de loi fut
renvoyé à l'étude. Quelques uns ont proposé
le chiffre de 25 francs pour les actions
ou coupons d'action émis pour
l'administration de la société. D'autres
ont fait observer que beaucoup de
titres de ce chiffre existent et circulent
sans inconvénient en Angleterre, etc.
Ce Bureau est davis de réduire
la durée de la responsabilité des
Administrateurs à 3 ans. »)

M. P. P. « le 1^{er} Bureau
s'en est pleinement rapporté à
son commissaire »)

M. Pauliac « le 1^{er} Bureau
est favorable au projet proposé
tant à l'égard des plus larges
réformes, le projet de loi etc.

La commission a fixé pour sa prochaine réunion le samedi 13 Mai.

Lucas
Fouquet
secrétaire

Reunion du 18 Mai

Etant présents

Mm - Benoit, Chévenet, Darolle
Gusset, Cornot, Duguay Pauliac
M Falcinaigne représente le gouvernement
1^{re} - Question examinée

Faut-il se borner à réédifier la loi de 1867 sur les points seulement qui ont été discutés à la chambre

La commission est d'avis qu'il y a lieu de se borner à l'état des réformes votées par la chambre

2^e Question

art. 1

Faut-il adopter le taux de 25% comme chiffre minimum des actions dans les sociétés dont le capital est inférieur à 200.000?

La commission est d'avis de fixer à 100% le minimum de ces actions

art. 2

Elle est d'avis d'accepter l'art. 2^o du projet sans modification

art. 3

Il est posée la question de savoir si l'art 11 du projet Bapésian, sur la vérification des rapports sera ajouté
Le vote est réservé -
L'article 3 est adopté

Réservé aussi sur le point de savoir si
la décision d'une assemblée générale choisissant
un gérant de nullité soit rétroactive.

art. 4.	accepte
art. 5	accepte
art. 6	accepte.
art. 7	adopte.
art 8	adopte.

Le gérant
Pauline J. Perrot

Lundi 31 Mai

M^e le Président de Tribunal
de Commerce de Paris convoie pour
donner son avis sur le projet de loi

~~noté~~

M^e le Président de la Chambre
de Commerce de la Seine exposant
l'avis de cette chambre est:

La Chambre de Commerce estime que
si des actions de 25 à 100. pourraient être
émises, ce serait qu'à condition d'être
libérées en entier. - que l'art. 1^{er} du
projet de loi peut être accepté en entier
ainsi que l'article 2 et l'art. 3. - que
toutefois il serait désirable que le capital
social et la valeur des apports fussent
mentionnés sur le bulletin de souscription
et des titres - que les apports en nature

entièrement libérés au moment de
la formation des sociétés - que l'article
4 et les suivants peuvent être adoptés
tels quels - que notamment il y a de grands
avantages à donner le caractère commercial
aux sociétés ayant en partie pour objet
des opérations civiles, mais une forme commerciale
et agissant en général comme des commerçants
et qu'il conviendrait de les traiter en tout
comme commerçants, en leur appliquant
même les dispositions pénales inscrites au
Code de commerce ou dictées contre les
Commerçants.

Ordonnance de M. le Président de
la Chambre des Députés -

L'art. 1^{er}, l'art. 2^e, le 3^e doivent
être adoptés - sur ce dernier cependant
il est à désirer d'adopter la modification
apportée par la Commission sur les nullités
intrales -

Mais 1^o la commercialisation des sociétés
civiles ayant forme commerciale, n'est
ni juridique ni avantageuse, on peut obtenir
les résultats recherchés sans arriver à ce
moyen - l'art 7 (58) donnerait trop
d'importance à la forme - ~~et~~ portera atteinte
à la liberté des conventions. La
juridiction commerciale offre quelques
des dangers. (Loi de 1887) Dans les règlements
des grosses faillites même le juge n'est pas
après de garantie - l'obligation de la

Une des liasses serait cependant une
amélioration désirable - de même que l'égalité
des créanciers, la répartition en la forme
Commerciale - mais l'art 229. C. Civ. n'obtient
ce résultat sans le commercialisme -
M. Cheramy dispose de projet tenant: peut
il admettre le retroactif -

AVIS de M le Président
du Tribunal de Commerce

Les coupures au-dessous de 100^f ne doivent
pas être admises. Il n'y a pas lieu de faciliter
la composition des créanciers par des quinquiers
Il est bon d'exiger l'entière libération jusqu'à
100 francs.

La responsabilité ne doit plus subsister
une fois la nullité courante. Au bout
d'un certain temps de bon fonctionnement 3 h. 8
ans la responsabilité devant être prescrite.
Le conseil d'administration courant une
nullité donnerait l'exil à des chantages
qui pourraient se produire pendant
2 ans.

L'art 4 doit être adopté
l'art. 5 aussi, ainsi que l'art 6. l'art 7
est

Mais si les actions données en représentation
des apports sont entièrement libérées, l'apport
est favorisé.

Souscut des liquidations désastreuses de
certaines sociétés ne peuvent avoir lieu
parce qu'on ne peut réunir la moitié des
actionnaires nécessaires pour modifier les
statuts. (laisser l'appréciation au juge)

Il serait très avantageux de faire
indiquer dans la déclaration des versements
la déclaration de lieu ou ont eu lieu
les versements.

Ce serait une grosse responsabilité
pour un juge de vérifier des apports
ou de désigner des experts pour la
vérification.

Observations de M. Liguereux Président
de la Chambre des Députés - MM. Labatier
Moreau et Lougarre

Le coupure de 25⁺ ou au dessous de 100
est être présente quelque soit le capital de
la société.

Mais certaines sociétés n'ont pas besoin
immédiatement de tous leurs fonds. Pourquoi
vis lors le versement intégral (M. Moreau)

Il faudrait au moins des versements de
100⁺. Les frais de poursuites en versement
des recours en garantie etc. seraient supérieurs
aux appels de fonds - (Labatier)

La responsabilité devrait s'étendre avec
les causes de nullité qui la crée.

Un conseil d'administration ne courra pas
par une assemblée pour couvrir une nullité
car il s'expose par là à des poursuites
pendant 5 ans.

Il serait désirable que toute nullité
fut (présent) couverte après 5 ans.

Les procès en nullité sont généralement
peu coûteux.

Le commerçant dans certains cas, avantage
celui d'une liquidation facile et de
concordat.

Charger le Tribunal de Commerce de
vérifier ou faire vérifier les apports
fournissant à certains fondateurs le moyen
d'abus de la crédulité.

La loi proposée même incomplète
est très urgente.

Observation de M^e Du Breuil.

Il serait fâcheux à toutes l'abaissement
du taux des actions de 25.

L'art 3 et l'art 8 opèrent des
réformes fort désirées, de même que l'art
4. l'art 5.

Art. 68. Déposé aux tribunaux de
Commerce les litiges difficiles que présentent
les faillites seraient dangereux ~~de~~ ~~en~~
projetés localement.

Cependant M^e Du Breuil considère l'art
68 comme très utile.

1^o parce qu'il est difficile qu'une
société civile ne fasse pas des actes de
commerce et ne prenne pas des formes
commerciales - On ne peut pas définir le
caractère commercial ou civil de toutes les sociétés.
Dans des cas d'urgence, aucune mesure ne
peut être prise à cause des conflits de
juridictions.

2^o Les sociétés anonymes
à forme commerciale ne sont pas des
associations de personnes, mais des sociétés
de capitaux. Ce sont des capitaux juxtaposés.
Il s'agit d'ailleurs des sociétés de personnes
une forme civile, dans laquelle les associés
restent personnellement responsables.

L'art. 69 est une réforme urgente

Il est opposé à la rétroactivité
Il est d'avis de laisser subsister la responsabilité
sans nullité. Car le préjudice peut
être porté au ~~à~~ l'événement qui
cause la nullité.

Le délai de 3, 5 ans etc pour courir une nullité lui parait trop court. Il considèrerait à aller à 10 ans au moins.

La limitation du préjudice, ou l'absence de préjudice, rendrait le rachat plus rare. Il ne voit pas d'autre moyen de parer à l'exagération des offres, que l'application de pénalités plus sévères.

Il devrait exister un seul organe de publicité pu on trouverait tout ce qui a trait à la formation des sociétés.

Observations de M. Duvivier

La loi est excellente mais il y a lieu de faire des additions

Il admet l'actio de R. pour les sociétés au capital de moins de 200000 et condition qu'elles seront entièrement libérées - par ce que trop de capitaux vont aux Carrières d'Espagne ou aux entreprises stériles

Il ne veut pas d'expert pour la vérification des apports - parce que tout dépendrait de ce personnel

Il admettrait qu'une assemblée générale peut ^{tout} modifier, sauf l'objet de la société (N. son amendement) Les actionnaires sont les meilleurs juges de leurs intérêts

que les sociétés étrangères soient soumises à la même loi que les Françaises

627

ajouter avec l'art. 34 au projet
du sénat.

M. Poissier propose 3 amendements.

Reprise de la discussion
par le Commission.

La Commission a arrêté à
l'article uniforme de 100. L. libérale
par quart pour toutes sociétés -

Elle repousse l'amendement
de M. Poissier sur les inscriptions
mentionnées à insérer au bulletin.

Elle repousse également l'amendement
de M. Poissier tendant à empêcher
la négociation des ^{actions} apports avant un
certain temps, mais admet qu'elles
ne le seront qu'après avoir entièrement
libérées -

Elle repousse l'amendement de M.
Bugey tendant à faire indiquer
le lieu de dépôt des fonds -

2^e l'amendement de M.
Poissier tendant à faire insérer
dans la loi l'art. 19 de la
loi Belge - La jurisprudence est
d'ailleurs fixée en ce sens -

Il y a lieu de modifier le texte
nouveau de l'art. 68 et de repousser
la restriction -

La nouvelle somme est fixée
à 200. L. -

Réunion du 3 Juin

M. Thérivent rapporteur donne lecture
de son rapport qui est adopté en toutes
choses sauf en ce qui concerne le moment à partir
duquel la nullité en pourra pas être révoquée
demande que nouvelle rédaction le réglera.

Renard
Prés.

Paulin
Secrétaire